

Publié-Notifié le 23/12/2020



Abdelaziz HANIDA

GOUSSAINVILLE – n° 2020/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2020-DCM-070A SEANCE du 09 Décembre 2020

**OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES (9.1).-
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Approbation du Règlement Local de Publicité révisé**

NOTE SUCCINCTE

Par délibération en date du 3 Juillet 1992, la ville de Goussainville a mis en place un règlement local de publicité (RLP).

Néanmoins, la réglementation ayant évolué du fait de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle II » ainsi que par l'évolution des techniques en matière d'affichage, il convient de réviser le RLP.

- Par délibération n°2018-DCM-118A en date du 23 décembre 2018, le conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité approuvé en 1992. La procédure, identique à celle de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, associe étroitement les partenaires institutionnels (« personnes publiques associées »). Elle permet à toute personne intéressée, ainsi qu'aux organismes plus particulièrement concernés (professionnels de l'affichage et associations) d'être entendus
- Par délibération n°2019-DCM-094A en date du 23 décembre 2019, le conseil municipal a arrêté le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de règlement local de publicité, et arrêté le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Au principal, trois zones de publicité (ZP) sont donc instaurées.

- ⇒ La ZP1 correspond à tout le territoire aggloméré. La publicité scellée au sol y est interdite. La publicité murale est admise, dans la limite de 8m² de surface d'affiche (2,1m² pour la publicité numérique), à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Les 5 catégories de mobiliers urbains « publicitaires » sont admises (publicité non lumineuse limitée à 8m² sur mobilier d'information et 2,1m² si lumineuse).
- ⇒ La ZP2 correspond à des séquences d'axes structurants. Publicités murales et scellées au sol sont admises, dans la limite de 8m² de surface d'affiche (2,1m² si numérique), à raison un seul dispositif par linéaire de façade (de 12 mètres minimum) sur rue d'une unité foncière. Les 5 catégories de mobiliers urbains « publicitaires » sont admises dans les mêmes conditions qu'en ZP1.
- ⇒ La ZP3 correspond aux zones commerciales. Publicités murales et scellées au sol sont admises (règles nationales de surface), à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Les changements par rapport au RLP de 1992 portent principalement sur l'exclusion du zonage des lieux situés hors agglomération (la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ne permettant plus de les réglementer dès lors que l'interdiction de publicité s'y applique sans dérogation possible), sur le traitement du centre-ville incluant l'abbaye (bâtiment classé remarquable au titre du PLU), qui est protégé par sa mise en ZP1 et le maintien de l'interdiction quasi-totale de toute publicité, dans les abords de l'église monument historique du Vieux Pays (même le mobilier urbain « publicitaire » ne sera pas admis).

En matière d'enseignes, des règles précises sont définies pour celles situées en ZP1 et en ZP2 (règles de positionnement notamment). La surface des enseignes numériques scellées au sol est limitée à 8m² en ZP3 (en cohérence avec les dispositifs publicitaires scellés au sol numériques).

- S'agissant des avis exprimés par les personnes publiques associées sur le projet de règlement arrêté : avis favorables sans réserve de la chambre de commerce et d'industrie et de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, avis favorable avec quelques réserves de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, avis favorable avec demande d'apporter certaines modifications de la Direction Départementale des Territoires.

Les principales remarques portent sur des précisions à apporter dans le rapport de présentation, et à une meilleure accessibilité du règlement et du plan de zonage.

Le projet de RLP révisé n'a pas été examiné en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) dans le délai de 3 mois fixé par l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, l'avis de la CDNPS est donc réputé favorable.

- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur : une seule contribution a été reçue pendant l'enquête, relative au retrait des enseignes dont l'activité a cessé (règle nationale).

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, sans réserve.

Les modifications qui ont été apportées au projet de règlement local de publicité arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur :

- rapport de présentation : précisions apportées p.10, 15, 17 et 18
- règlement : en préambule, rappel de la définition des zones de publicités
- plan de zonage : matérialisation de la gare et de la voie ferrée
-

Il est, par conséquent, demandé au Conseil Municipal d'approuver la révision du règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt, le neuf du mois de Décembre à 19 Heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 03 Décembre 2020, s'est assemblé au gymnase Nelson MANDELA, sous la présidence de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. ABDAL Orhan, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. Ali BOUAZIZI, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme CEYLAN Melsa, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, Mme ARAUJO Maria, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, Mme RICAUD Maria, Mme PAGES Chantal, M. HANILCE Erdinc, M. BAGAYOKO Yssa, M. KCHIKECH Ahmed, Mme DUFOUR Anne, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CHILACHA Colette donne pouvoir à M. ABDAL Orhan, M. LOUIS Alain à M. LAVILLE Jean-Charles, Mme DANET Véronique à M. BAGAYOKO Yssa.

Absents : M. YOGARAJAH Ponniah, Mme FRY Elisabeth, Mme BENZADI DEL ALAMO Sarah.

Secrétaire de séance : M. ABDAL Orhan.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 décembre 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Goussainville (qui date de 1992) et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 décembre 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu l'arrêté du Maire du 2 juin 2020 soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique,

Vu les avis des Personnes publiques associées, le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 octobre 2020,

Considérant qu'au principal, trois zones de publicité (ZP) sont instaurées :

- ⇒ La ZP1 correspond à tout le territoire aggloméré. La publicité scellée au sol y est interdite. La publicité murale est admise, dans la limite de 8m² de surface d'affiche (2,1m² pour la publicité numérique), à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Les 5 catégories de mobiliers urbains « publicitaires » sont admises (publicité non lumineuse limitée à 8m² sur mobilier d'information et 2,1m² si lumineuse).
- ⇒ La ZP2 correspond à des séquences d'axes structurants. Publicités murales et scellées au sol sont admises, dans la limite de 8m² de surface d'affiche (2,1m² si numérique), à raison un seul dispositif par linéaire de façade (de 12 mètres minimum) sur rue d'une unité foncière. Les 5 catégories de mobiliers urbains « publicitaires » sont admises dans les mêmes conditions qu'en ZP1.
- ⇒ La ZP3 correspond aux zones commerciales. Publicités murales et scellées au sol sont admises (règles nationales de surface), à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Considérant que les changements par rapport au RLP de 1992 portent principalement sur l'exclusion du zonage des lieux situés hors agglomération (la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ne permettant plus de les réglementer dès lors que l'interdiction de publicité s'y applique sans dérogation possible), sur le traitement du centre-ville incluant l'abbaye (bâtiment classé remarquable au titre du PLU), qui est protégé par sa mise en ZP1 et le maintien de l'interdiction quasi-totale de toute publicité, dans les abords de l'église monument historique du Vieux Pays (même le mobilier urbain « publicitaire » ne sera pas admis).

Considérant qu'en matière d'enseignes, des règles précises sont définies pour celles situées en ZP1 et en ZP2 (règles de positionnement notamment). La surface des enseignes numériques scellées au sol est limitée à 8m² en ZP3 (en cohérence avec les dispositifs publicitaires scellés au sol numériques),

Considérant les avis exprimés par les personnes publiques associées sur le projet de règlement arrêté : avis favorables sans réserve de la chambre de commerce et d'industrie et de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, avis favorable avec quelques réserves de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, avis favorable avec demande d'apporter certaines modifications de la Direction Départementale des Territoires,

Considérant que les principales remarques portent sur des précisions à apporter dans le rapport de présentation, et à une meilleure accessibilité du règlement et du plan de zonage,

Considérant que le projet de RLP révisé n'a pas été examiné en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) dans le délai de 3 mois fixé par l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, l'avis de la CDNPS est donc réputé favorable,

Considérant les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur : une seule contribution a été reçue pendant l'enquête, relative au retrait des enseignes dont l'activité a cessé (règle nationale),

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, sans réserve,

Considérant les modifications qui ont été apportées au projet de règlement local de publicité arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur :

- rapport de présentation : précisions apportées p.10, 15, 17 et 18,
- règlement : en préambule, rappel de la définition des zones de publicités,
- plan de zonage : matérialisation de la gare et de la voie ferrée,

Considérant qu'il est, par conséquent, demandé au Conseil Municipal d'approuver la révision du règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la révision du règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet du Val d'Oise et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : DIT que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le règlement local de publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA.
95 - n°01



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.-